

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET
DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044
KIGALI.

14 MAI 1987
Kigali, le
N°/15.00

Objet: Contestation du
Bulletin de Signalement.

Monsieur KAREKEZI Epimache
Chef de Division Encadrement au
Ministère de la Jeunesse et du
Mouvement Coopératif
KIGALI.

Monsieur,

Référence faite à votre lettre du
4 Mai 1987, par laquelle vous contestez l'appréciation faite sur cer-
taines rubriques du bulletin de signalement établi à votre sujet;
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

- Chaque échelon est compétent pour donner des appréciations indépendam-
ment des autres échelons; par conséquent, chaque cote selon le juge
traduit le comportement professionnel de l'agent. Il est établi pour
une période de service donnée, sur base de certains éléments profes-
sionnels et en fonction d'une échelle de critères fixés en avance.

Je porte votre attention sur le fait
qu'il n'y a pas contradiction entre le commentaire "l'élément qui
travaille à la grande satisfaction de ces chefs hiérarchiques" et l'ap-
préciation portée sur les rubriques "Initiative" et "Connaissances
Professionnelles" puisque d'une part, ce ne sont pas seulement ces 2
points qui constituent le bulletin de signalement; et d'autre part,
l'appréciation "Moyenne" ne veut pas dire médiocre. C'est plutôt un degré
d'appréciation qui traduit les prestations d'un bon agent qui ne fait
pas des prouesses.

Au demeurant je vous conseille d'
éviter à l'avenir de réclamer des appréciations très favorables sans
preuves tangibles les justifiant.

Copie pour information à:
Monsieur le Ministre de la
Jeunesse et du Mouvement
Coopératif
KIGALI.

Le Secrétaire Général
MUGEMA Remuald

